

ment, lorsque deux Chevaux sont demandés, de ce qu'ils les menent avec des Rênes à un des Chevaux seulement, Il est en conséquence statué par l'autorité susdite, qu'aucun Maître ou Aide de Poste n'aura droit de demander ou recevoir aucun Salaire ou Louage d'aucune Voiture ou Chevaux, lorsque lui ou eux menera ou meneront deux Chevaux sans Rênes bonnes et suffisantes à chacun des Chevaux attelés à aucune Voiture quelconque.

des Salaires que lorsqu'ils auront des Rênes suffisantes à leurs Chevaux.

C A P. X.

ACTE qui continue, pour un tems limité, un Acte passé dans la Quarante-unieme Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "*Acte pour le Soulagement des personnes qui tiennent des Terres ou Immeubles de Sa Majesté en Roture, sur lesquels des Lots et Ventes sont dûs.*"

(5me. Avril, 1802.)

VU qu'il est expédient de continuer, pour un tems limité, un Acte passé dans la Quarante-unieme Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "*Acte pour le Soulagement des personnes qui tiennent des Terres ou Immeubles de Sa Majesté en Roture, sur lesquels des Lots et Ventes sont dûs,*" Qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la Quatorzieme Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale;" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" et il est par le présent statué par la même autorité, que le dit Acte, intitulé, "*Acte pour le Soulagement des personnes qui tiennent des Terres ou Immeubles de Sa Majesté en Roture, sur lesquels des Lots et Ventes sont dûs,*" et toutes matieres et choses y contenues. continueront et seront en force jusqu'au Huitieme jour de Juillet de l'Année présente, Mil huit cent deux, et pas plus longtems, nonobstant toutes choses à ce contraires contenues au dit Acte. Pourvu toujours, que toute Pétition ou Demande pour composition pécuniaire pour Lots et Ventes dûs à Sa Majesté, ait été proposée et présentée aux Commissaires nommés en vertu du dit Acte, le ou avant le Huitieme jour du Mois de Juin prochain, et non après.

Préambule.

Continuation de l'Acte de la 41me Année du Règne de Geo: III. Cap. III.

Aucune Requête ou Demande pour composition pécuniaire ne sera reçue après le 8me de Juin prochain.

C A P. XI.

ACTE qui donne pouvoir aux Juges de Paix de faire, pour un tems limité, des Règles et Règlements pour la conduite des Apprentifs et autres.

(5me. Avril, 1802.)

VU que les Loix en force en cette Province ont été trouvées jusqu'à présent insuffisantes pour régler, régir et gouverner les Apprentifs, Domestiques, Compagnons et Engagés; Et Vu que de grands inconvénients et désavantages résultent à la Société, à la Culture des Terres, au Commerce et aux Artisans de toute description

Préambule.